

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-09-26. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, SEPTEMBER 30, 2005.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-09-26. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2005, À 9 h 45.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Her Majesty the Queen v. Thomas Alexander Turcotte* (B.C.) (Crim.) (30349)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEALS /
LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS LES APPELS SUIVANTS:**

1. *Olga Medovarski v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (30332)
2. *Julio Esteban v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (30334)

30349 Her Majesty The Queen v. Thomas Alexander Turcotte

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to silence - Post-offence conduct - Cross-examination - Jury instruction - Does the right to silence extend to a situation when a person who is not detained or under investigation voluntarily elects to seek out and speak to police with respect to crimes of which the police have no knowledge? - Does the right to silence preclude the Crown from asking the trier of fact to draw inferences from what was knowingly omitted or not said by this person about these crimes prior to his detention?

At about 9:30 a.m. on May 4, 2000, the Respondent arrived at the Vanderhoof R.C.M.P detachment. He repeatedly requested that the R.C.M.P. send a car to the Erhorn Ranch. The Respondent did mechanical work for Mr. Erhorn, the owner, and lived in a cabin on the ranch. The Respondent would not explain why a car should be sent to the ranch. Several R.C.M.P. members were dispatched to the ranch where they discovered the victims. Two victims had already died from their injuries and a third died from his injuries approximately three weeks later. The three victims all died from axe wounds to the head.

Police testified that the Respondent was asked several times why a car should be sent to the ranch and that he responded "just do it" but would not provide any further explanation. The Respondent was asked if an ambulance would be needed and he stated 'Maybe'. The Respondent testified that he might have told the police to lock him up until a police car was sent to the ranch but he did not say 'arrest me' or 'put me in jail'. During cross-examination, the Respondent said that after the police asked him what happened, he had responded "How long does it take to get a lawyer?" and that the police gave him a number to call right then. The Respondent went to a room, made several telephone calls and told police that he had left a message on a machine. The police asked if he wanted to tell them what was going on and he asked if a car had gotten to the ranch yet. When the police stated that it had not, he told them "I'll wait". At approximately 10 a.m. Corporal Curle heard from an officer at the ranch that a dead man had been found. At 10:06 a.m. Corporal Curle detained the Respondent for the investigation of a sudden death and read him his *Charter* rights, including his right to remain silent. After telling the Respondent that he was not obliged to say anything, he was asked whether he wanted to tell them what happened at the ranch. The Respondent stated that he did not wish to give a statement. At 4:33 p.m, the Respondent was arrested for the murder of two victims and attempted murder of the third victim.

In cross-examination, the Respondent was asked why he did not tell the police why a police car should be sent out to the ranch. He stated that he 'messed up' and had felt intimidated at the police station, he was in shock and had panicked. The Respondent testified that when he was detained, his reaction was that he should get a lawyer. Defence counsel objected to this line of questioning, arguing that it might require the Respondent to reveal legal advice he was given and

to explain why he exercised his right to silence. The trial judge allowed the cross-examination. The Respondent was convicted of three counts of second degree murder. The Respondent's appeal was allowed, the convictions were set aside and a new trial was ordered.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30349
Judgment of the Court of Appeal:	March 25, 2004
Counsel:	Oleh S. Kuzma, Q.C. / Ursula Botz for the Appellant Gregory P. Delbigio / Lisa Marie Sturgess for the Respondent

30349 Sa Majesté la Reine c. Thomas Alexander Turcotte

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit de garder le silence - Conduite postérieure à une infraction - Contre-interrogatoire - Directive au jury - Le droit de garder le silence s'applique-t-il dans le cas où une personne qui n'est pas détenue ou qui ne fait pas l'objet d'une enquête choisit délibérément d'aller voir la police pour lui parler de crimes inconnus de cette dernière? - Le droit de garder le silence empêche-t-il le ministère public de demander au juge des faits de faire des inférences à partir de ce que cette personne a sciemment omis ou caché au sujet de ces crimes avant sa détention?

Vers 9 h 30 le 4 mai 2000, l'intimé se présente au poste de la GRC de Vanderhoof. Il sollicite, à maintes reprises, l'envoi d'une voiture de la GRC au ranch Erhorn. L'intimé effectuait des travaux mécaniques pour le propriétaire, M. Erhorn, et habitait une cabane située sur le ranch. L'intimé n'explique pas pourquoi une voiture doit être envoyée au ranch. Plusieurs membres de la GRC sont envoyés au ranch où ils découvrent les victimes. Deux victimes ont déjà succombé à leurs blessures, et une troisième succombe à ses blessures environ trois semaines plus tard. Les trois victimes sont décédées à la suite de coups de hache à la tête.

Les policiers ont témoigné que l'on avait demandé plusieurs fois à l'intimé pourquoi une voiture devait être envoyée au ranch, et que celui-ci avait répondu [TRADUCTION] « faites-le, un point c'est tout », sans plus d'explications. On a demandé à l'intimé si une ambulance serait nécessaire, et il a répondu « Peut-être ». L'intimé a témoigné qu'il aurait pu demander à être incarcéré jusqu'à ce qu'une voiture de police soit envoyée au ranch, mais il n'a pas dit aux policiers « arrêtez-moi » ni « emprisonnez-moi ». Pendant le contre-interrogatoire, l'intimé a déclaré que, lorsque les policiers lui ont demandé ce qui s'était produit, il a répondu « Combien de temps est nécessaire pour obtenir un avocat? », et que les policiers lui avaient aussitôt donné un numéro à composer. L'intimé s'est rendu dans une pièce où il a effectué plusieurs appels téléphoniques, et il a dit aux policiers qu'il avait laissé un message sur un répondeur. Les policiers lui ont demandé s'il voulait leur dire ce qui se passait, et il leur a demandé si une voiture était déjà au ranch. Lorsque les policiers lui ont répondu par la négative, il leur a dit « Je vais attendre ». Vers 10 h, le caporal Curle a appris d'un policier qui se trouvait au ranch que le corps d'un homme sans vie avait été découvert. À 10 h 06, le caporal Curle a détenu l'intimé en vue d'enquêter sur une mort subite et lui a lu ses droits conférés par la *Charte*, y compris celui de garder le silence. Après avoir informé l'intimé qu'il n'était pas tenu de dire quoi que ce soit, on lui a demandé s'il voulait raconter ce qui s'était passé au ranch. Celui-ci a répondu qu'il ne souhaitait pas faire de déclaration. À 16 h 33, l'intimé a été arrêté pour le meurtre de deux victimes et pour tentative de meurtre à l'égard de la troisième victime.

Durant le contre-interrogatoire, on a demandé à l'intimé d'expliquer pourquoi il n'avait pas dit aux policiers ce qui rendait nécessaire l'envoi d'une voiture de police au ranch. Il a répondu qu'il avait [TRADUCTION] « commis une gaffe » et qu'il s'était senti intimidé au poste de police, qu'il était bouleversé et qu'il avait paniqué. L'intimé a affirmé que, lorsqu'il avait été mis en détention, son réflexe avait été de considérer qu'il devait se trouver un avocat. L'avocat de la défense s'est opposé à ce genre de questions, en faisant valoir qu'elles pourraient obliger l'intimé à divulguer l'opinion juridique qu'il avait reçue et à expliquer pourquoi il avait exercé son droit de garder le silence. Le juge du procès a autorisé le contre-interrogatoire. L'intimé a été déclaré coupable relativement à trois chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. L'appel de l'intimé a été accueilli, les déclarations de culpabilité ont été annulées et un nouveau procès a été ordonné.

Origine :	Colombie-Britannique
-----------	----------------------

N° du greffe : 30349
Arrêt de la Cour d'appel : 25 mars 2004
Avocats : Oleh S. Kuzma, c.r. / Ursula Botz pour l'appelante
Gregory P. Delbigio / Lisa Marie Sturgess pour l'intimé

30332 Olga Medovarski v. The Minister of Citizenship and Immigration

Statutes - Interpretation - Administrative law - Immigration law -Statutory interpretation - Statutory stay - Retrospective and retroactive amendments - Whether “stay” in Immigration and Refugee Protection Act, s. 196 includes automatic stay under old Immigration Act - Whether right to appeal deportation order extinguished in case of permanent resident convicted of serious criminal offense - Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation that the Appellant’s right to appeal to the Immigration Appeal Division was extinguished by s. 196 - Whether s. 196 of the Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether the infringement is a reasonable limit pursuant to s. 1.

The Appellant, a citizen of Yugoslavia, had been granted permanent residence upon coming to Canada in 1997. But, in 2001, she was sentenced to two years’ imprisonment for causing death by criminal negligence. She had been operating a motor vehicle when intoxicated and was involved in a fatal car crash.

As a result of this conviction, a removal order was issued against Ms. Medovarski on November 21, 2001, following a hearing by the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board. On the same day, she filed an appeal to the Immigration Appeal Division of the Board ("IAD") against the order, *Act* alleging that, in all the circumstances, she should not be removed from Canada. A notice from the IAD, dated April 24, 2002, informed her that her appeal would be heard on September 26, 2002.

However, before Ms. Medovarski's appeal was heard, the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("*IRPA*") came into effect on June 28, 2002. Subsections 64(1) and (2) abolish the right of appeal by permanent residents against removal orders on the basis of, among other things, a conviction of a criminal offence for which they were sentenced in Canada to imprisonment for at least two years. In a letter dated August 12, 2002, the Registrar of the IAD advised Ms. Medovarski that her appeal had been discontinued as a result of the new legislation. This decision was overturned on a judicial review application, but the IAD's decision was restored by the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 30332
Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2004
Counsel: Lorne Waldman/Brena Parnes for the Appellant
Bernard Laprade/Normand Lemyre for the Respondent

30332 Olga Medovarski c. Le Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration

Lois - Interprétation - Droit administratif - Droit de l'immigration - Interprétation des lois - Sursis légal - Modifications de nature rétrospective ou rétroactive - Le « sursis » visé à l'art. 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés s'entend-il également du sursis automatique prévu par l'ancienne Loi sur l'immigration? - Y a-t-il extinction du droit d'appel contre une mesure de renvoi visant un résident permanent déclaré coupable d'une infraction criminelle grave? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en considérant que l'art. 196 a pour effet d'éteindre le droit de l'appelante d'interjeter appel à la section d'appel de l'immigration? - L'article 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 enfreint-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si oui, la violation est-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier?

L'appelante, ressortissante de la Yougoslavie, a obtenu le statut de résidente permanente à son arrivée au Canada, en 1997. En 2001, elle a été condamnée à deux ans de prison pour négligence criminelle causant la mort. Conduisant un véhicule automobile pendant qu'elle avait les facultés affaiblies par l'alcool, elle a eu un accident qui a entraîné la mort d'une personne.

Par suite de sa déclaration de culpabilité, M^{me} Medovarski a fait l'objet d'une mesure de renvoi, le 21 novembre 2001, suite à une audience de la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié. Le même jour, l'appelante a déposé un appel contre cette mesure à la Section d'appel de l'immigration de la Commission (la « SAI »), indiquant que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, elle ne devrait pas être renvoyée du Canada. Dans un avis daté du 24 avril 2002, la SAI l'a informé que son appel serait entendu le 26 septembre 2002.

Toutefois, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « *LIPR* ») est entrée en vigueur le 28 juin 2002, avant l'audition de l'appel de M^{me} Medovarski. Les paragraphes 64(1) et (2) suppriment le droit des résidents permanents d'appeler d'une mesure de renvoi, et ce, pour divers motifs, dont la condamnation au Canada pour une infraction criminelle punie par un emprisonnement d'au moins deux ans. Le 12 août 2002, le greffier de la SAI a écrit à M^{me} Medovarski pour l'informer qu'on avait mis fin à son appel en conséquence de la nouvelle loi. Cette décision de la SAI a d'abord été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire, puis rétablie par la Cour d'appel fédérale.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30332
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 3 mars 2004
Avocats :	Lorne Waldman/Brena Parnes pour l'appelante Bernard Laprade/Normand Lemyre pour l'intimé

30334 Julio Esteban v. Minister of Citizenship and Immigration

Statutes - Interpretation - Administrative Law - Immigration law - Judicial review - Statutory stay - Retrospective and retroactive amendments - To what extent should the principle of statutory interpretation of applying the scheme of the legislation be allowed to trump or outweigh other principles of statutory interpretation when interpreting an ambiguous statutory provision? - Whether s. 196 of the Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, whether the infringement is a reasonable limit pursuant to s. 1.

The Appellant is a permanent resident of Canada, who has been convicted of five criminal offences in Canada since 1990. Most recently, in January of 2001, after a plea of guilty, he was sentenced to four years in prison for trafficking in cocaine. As a result of those proceedings, pursuant to ss. 27(1)(d) and 27(3) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1985, c. I-2 9 (the "former Act") the Appellant was reported for inquiry then directed to inquiry, following which a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration formed the opinion that the Appellant was a danger to Canada. The Appellant commenced judicial review proceedings with respect to that decision.

On January 16, 2002, the Appellant was ordered by the adjudicator to be deported. The Appellant provided a notice of appeal of the removal order at the end of the hearing as required, which was accepted by the Immigration Appeal Division ("IAD") on a without prejudice basis in view of the existence of the danger opinion. Paragraph 70(5)(c) of the former Act precluded an appeal to the IAD by a person described in s. 27(1)(d) where the person was the subject of a danger opinion.

On June 28, 2002, the *Immigration and Refugee Protection Act* ("IRPA"), S.C. 2001, c. 27 was passed. On August 23, 2002, the Appellant's application for judicial review of the danger opinion was allowed on consent of the Respondent. On August 26, 2002, the IAD advised the Appellant that his appeal of the deportation order was discontinued as a result of the existence of the danger opinion issued pursuant to s. 70(5) of the former Act and application of s. 64(1) of the IRPA. The IAD appears to have resiled from that position upon being advised that the danger opinion had been quashed by the Court before the decision of the IAD. On August 30, 2002, a hearings officer at Citizenship and Immigration Canada wrote to the Registrar of the IAD, advising of the four year sentence imposed on the Appellant, requesting that the appeal be discontinued pursuant to ss. 64 and 196 of the IRPA. On September 6, 2002, the Registrar, without having received submissions from the Appellant, wrote to him advising that the appeal had been discontinued as a result of the application of ss. 64 and 196. The Appellant sought judicial review of that decision. The judicial review judge allowed the application, setting aside the decision of the Registrar of the IAD. The Federal Court of Appeal overturned that judgment and restored the decision of the Registrar.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	30334
Judgment of the Court of Appeal:	March 3, 2004
Counsel:	David Matas for the Appellant Bernard Laprade, Normand Lemyre for the Respondent

30334 Julio Esteban c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Lois - Interprétation - Droit administratif - Droit de l'immigration - Contrôle judiciaire - Sursis légal - Modifications de nature rétrospective ou rétroactive - Dans quelle mesure devrait-on permettre au principe d'interprétation législative fondé sur l'économie de la loi l'emporter sur les autres principes d'interprétation lorsqu'une disposition législative est ambiguë? - L'art. 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 enfreint-il l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? - Si oui, la violation est-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier?

L'appelant, résident permanent du Canada, a été déclaré coupable de cinq infractions criminelles depuis 1990. Sa dernière condamnation remonte à janvier 2001, où après avoir reconnu sa culpabilité l'appelant a été condamné à quatre ans de prison pour trafic de cocaïne. Par suite de ces procédures, il a fait l'objet, conformément à l'al. 27(1)d) et au par. 27(3) respectivement de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. ch. I-29(l' « ancienne loi »), d'un rapport et d'une enquête. À la suite de cette enquête, un délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a formulé un avis portant que l'appelant constituait un danger pour le public au Canada. L'appelant a demandé le contrôle judiciaire de cette décision.

Le 16 janvier 2002, un arbitre a ordonné l'expulsion de l'appelant. L'appelant a déposé un avis d'appel contre la mesure de renvoi à la conclusion de l'audience, conformément aux exigences applicables; la Section d'appel de l'immigration (la « SAI ») a accepté l'avis, mais sous toutes réserves, vu l'existence d'un avis de danger. L'alinéa 70(5)c) de l'ancienne loi empêchait une personne visée par l'art. 27(1)d) et ayant fait l'objet d'un avis de danger d'en appeler à la SAI.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la « LIPR »), L.C. 2001, ch. 27, a été adoptée le 28 juin 2002. Le 23 août 2002, la demande de contrôle judiciaire de l'appelant relativement à l'avis de danger a été accueillie avec le consentement de l'intimé. Le 26 août 2002, la SAI a informé l'appelant qu'on avait mis fin à son appel contre la mesure de renvoi par suite de l'existence de l'avis de danger pour le public formulé en vertu du par. 70(5) de l'ancienne loi et par suite de l'application du par. 64(1) de la LIPR. La SAI semble avoir renoncé à cette position après avoir été avisée que la cour avait infirmé l'avis de danger pour le public avant qu'elle ne rendît elle-même sa décision. Le 30 août 2002, un agent d'audience de Citoyenneté et Immigration Canada à Winnipeg a écrit au greffier de la SAI pour l'informer de

la peine d'emprisonnement de 4 ans infligée à l'appelant et demander qu'il soit mis fin à l'appel en vertu des art. 64 et 196 de la *LIPR*. Le 6 septembre 2002, sans avoir reçu d'observations de l'appelant, le greffier de la SAI a écrit à celui-ci pour l'informer qu'il avait été mis fin à l'appel du fait de l'application des art. 64 et 196. L'appelant a demandé le contrôle judiciaire de cette décision. Le juge saisi de cette demande y a fait droit et a annulé la décision du greffier de la SAI. La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement et rétabli la décision du greffier de la SAI.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	30334
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 3 mars 2004
Avocats :	David Matas pour l'appelant Bernard Laprade/Normand Lemyre pour l'intimé
